

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° AO8213P0307
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-038 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes(DREAL) par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes par intérim du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° **FO8213P0307** et ses annexes, déposé par la société ICADE PROMOTION relatif à l'aménagement d'un projet de construction de 193 logements collectifs et de 8 commerces sur la commune de Saint-Genis-Pouilly;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale de l'Ain le 15 février 2013 et sa réponse du 21 février 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un programmes de 193 logements et 8 commerces (surface de plancher totale de 16 401 m²) avec parking associés en sous-sols sur un terrain d'une superficie de 8 000 m² actuellement urbanisé;

Considérant que le projet se situe en zone urbanisable UC1 du PLU de Saint-Genis-Pouilly ;

Considérant la localisation du projet en milieu urbain, hors périmètre d'inventaires et de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est soumis à la réglementation en matière de gestion des déchets inertes, en matière d'isolement acoustique et de lutte contre le bruit pendant les phases de chantiers (prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage pour tout chantier effectué sur la voie publique) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet immobilier de 193 logements collectifs et 8 commerces à Saint-Genis-Pouilly porté par la société ICADE PROMOTION n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 1er mars 2013

Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional par intérim
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets ✓

Délais et voies de recours

NICOLE GARREAU

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).